



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Violence et discrimination de genre perpétrées au nom de la religion ou de la conviction

Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction étudie la question de la violence et de la discrimination de genre perpétrées au nom de la religion ou de la conviction. Dans un certain nombre de pays du monde, des préceptes religieux inspirent des lois et des pratiques tolérées par l'État qui portent atteinte au droit des femmes, des filles et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT+) à la non-discrimination. Dans d'autres pays, des revendications de liberté religieuse sont utilisées pour revenir sur des lois qui protègent contre la violence et la discrimination de genre et demander des exceptions à ces lois. Le Rapporteur spécial présente des cas emblématiques de l'un et l'autre phénomènes et leurs conséquences pour l'égalité de genre et la liberté de religion ou de conviction partout dans le monde. Il étudie en quoi la liberté de religion ou de conviction et la non-discrimination sont deux droits qui se renforcent mutuellement et précise le cadre juridique international en vigueur qui régit cette complémentarité. En conclusion, il souligne la responsabilité qui incombe à l'État de créer un cadre favorable pour promouvoir les droits à la non-discrimination et à la liberté de religion ou de conviction des femmes, des filles et des personnes LGBT+.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Activités du Rapporteur spécial

1. Dans sa résolution 40/10, adoptée le 21 mars 2019, le Conseil des droits de l'homme a prorogé de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Le titulaire actuel du mandat, Ahmed Shaheed, a pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2016, après avoir été désigné par le Conseil à sa trente-deuxième session.
2. On trouvera un aperçu général des activités menées par le titulaire du mandat entre le 1^{er} mars et le 31 juillet 2019 dans le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session (A/74/358). Le Rapporteur spécial a participé à la septième réunion du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, à La Haye, les 18 et 19 novembre 2019, et à la réunion de validation de la boîte à outils #Faith4Rights¹, à Collonges (France), les 18 et 19 décembre 2019. Il a entrepris un certain nombre d'activités pour promouvoir les recommandations figurant dans son rapport à l'Assemblée générale sur la lutte contre l'antisémitisme, notamment en participant à Genève, les 16 et 17 décembre 2019, à un atelier sur le rôle de l'éducation, et en présentant ses constatations lors d'une séance organisée à Washington, le 8 janvier 2020, sur la question de l'antisémitisme par la Commission des États-Unis sur la liberté religieuse dans le monde. Le Rapporteur spécial a aussi participé à la réunion du Groupe de contact international sur la liberté de religion ou de conviction, tenue à La Haye, le 20 novembre 2019.

II. Introduction

3. L'année 2020 est celle du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, document décisif qui défend les droits et l'égalité des femmes, et cela fera cinq ans, cette année, que 193 pays ont adhéré au programme de développement le plus ambitieux de l'histoire – sur les objectifs de développement durable – par lequel ils s'engagent à parvenir à l'égalité entre les sexes et à ce que nul ne soit laissé de côté. À cet égard, on a assisté au cours des dix dernières années à des progrès sensibles dans la protection des droits humains des femmes, des filles et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT+), en même temps qu'on a vu s'intensifier partout dans le monde les obstacles à ces efforts.
4. Le Secrétaire général a indiqué récemment que, si l'on constate un recul sensible au niveau mondial des pratiques de la mutilation génitale féminine, et du mariage précoce et forcé, au cours dix dernières années, au moins 200 millions de filles et de femmes ont été soumises à des mutilations génitales féminines, et environ 30 % des femmes âgées de 20 à 24 ans ont été mariées avant leurs 18 ans². On estime que 295 000 femmes sont mortes de causes liées à la grossesse ou à l'accouchement en 2017, dont la plupart étaient évitables³ ; du point de vue mondial, les femmes parlementaires sont exposées au harcèlement et à la violence dans leur travail⁴ ; et dans une économie caractéristique de ces dix dernières années, les femmes n'ont disposé que des trois quarts des droits reconnus aux hommes par la loi⁵. Soixante-douze pays dans le monde incriminent les relations entre personnes de même sexe ; jusqu'à 11 États appliquent la peine de mort pour les actes homosexuels. Seuls 10 % des États disposent de lois qui protègent de la discrimination fondée sur l'identité de genre⁶.

¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Press/faith4rights-toolkit.pdf.

² Voir https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/24978Report_of_the_SG_on_SDG_Progress_2019.pdf.

³ Voir www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Maternal_mortality_report.pdf.

⁴ Union interparlementaire, *Sexisme, harcèlement et violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Europe* (2016).

⁵ Voir <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/31327/WBL2019.pdf>.

⁶ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23092&LangID=E.

5. Ces difficultés tiennent en grande partie, note le Secrétaire général, à l'insuffisance des progrès concernant les problèmes structurels qui sont à l'origine des inégalités entre les sexes, parmi lesquels on citera la discrimination juridique, l'arbitraire de certaines normes et attitudes sociales, les décisions en matière de sexualité et procréation, et le faible niveau de participation des femmes à la vie politique⁷. Un risque pèse sur l'objectif essentiel défini par la communauté internationale de lutter contre la discrimination et la violence de genre, outre les objectifs fondamentaux qui sont rattachés depuis longtemps à ces aspirations.

6. Les États qui aspirent à relever le défi ont adopté diverses stratégies pour s'acquitter de leur obligation de garantir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, tout en protégeant le droit de chacun à l'égalité et à la non-discrimination. Certains États ont pris des mesures importantes aux fins d'instaurer les conditions permettant à chacun des membres de la société d'exercer ses droits sur un pied d'égalité. D'autres États ont fait moins d'efforts, en s'alignant plutôt dans leurs lois et politiques officielles sur les acteurs religieux. Le Rapporteur spécial a aussi relevé des situations dans lesquelles les États ont restreint les pratiques discriminatoires fondées sur le genre mais l'ont fait de telle sorte que les personnes mêmes au nom desquelles elles prétendaient agir ne peuvent plus exercer pleinement leur droit de manifester sa religion ou ses convictions, seules ou en communauté avec d'autres.

7. Il est particulièrement préoccupant de constater, d'après des éléments d'appréciation très nombreux, que partout dans le monde, des acteurs qui justifient leur action par des motivations religieuses, plaident auprès des gouvernements et du grand public pour que soient maintenues ou imposées des lois et des politiques qui sont directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes, des filles et des personnes LGBT+. Partout dans le monde, le Rapporteur spécial a constaté l'existence de lois promulguées dans le but d'imposer les normes de conduite que telle ou telle religion est censée prescrire, qui privent effectivement les femmes et d'autres personnes du droit à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En outre, des lois dont le but déclaré était de protéger le droit de chacun de manifester sa religion ou ses convictions ont été appliquées d'une manière qui a produit de la discrimination sur les mêmes bases en pratique. Partout dans le monde, des gouvernements ont aussi manqué à leur obligation de protéger des personnes de la violence et de la discrimination de genre dont elles font l'objet de la part de particuliers ou d'entités privées qui prétendent justifier leurs actes par la religion, et de sanctionner les auteurs de tels actes. La violence et la discrimination de genre sont une réalité dans la sphère publique autant qu'elles peuvent émaner de communautés et d'entités religieuses ou exister en leur sein.

8. Dans sa résolution 6/37, le Conseil des droits de l'homme a chargé le Rapporteur spécial d'appliquer une perspective de genre pour mener ses travaux et de continuer de le faire, notamment en mettant en évidence les violences sexistes, y compris dans la collecte d'informations et dans le cadre de ses recommandations. En conséquence, plusieurs des prédécesseurs du Rapporteur spécial se sont intéressés au problème des violations des droits de l'homme liées au genre qui se rapportent à l'exercice de convictions religieuses ou autres (A/68/290, par. 22). Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial attire l'attention sur différentes situations dans lesquelles la violence et la discrimination de genre reposant sur des justifications religieuses persistent, qu'elles résultent directement de lois et de politiques officielles ou qu'elles soient le fait d'acteurs privés agissant avec la caution expresse ou tacite d'agents de l'État. Le Rapporteur spécial analyse les normes juridiques dont les États devraient s'inspirer pour remédier à ces problèmes et indique des initiatives pour faire en sorte que l'exercice du droit de manifester sa religion ou ses convictions n'entrave pas la jouissance des droits à l'égalité et à la non-discrimination, et fait ses recommandations.

⁷ Voir https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/24978Report_of_the_SG_on_SDG_Progress_2019.pdf.

III. Méthodologie

9. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial relève un certain nombre de situations évoquées récemment par les spécialistes des droits de l'homme de l'ONU qui, parce que des lois ont été adoptées en se référant à des convictions religieuses, ou que des acteurs privés ont cru pouvoir « justifier » leurs actes par la religion, ont dégénéré en violence ou en discrimination de genre.

10. Le Rapporteur spécial a aussi réuni des informations pour le présent rapport directement auprès de survivants de violations des droits de l'homme résultant de l'application de lois ou perpétrées par des acteurs privés comme indiqué ci-dessus, et auprès d'observateurs des droits, de militants, d'universitaires, de spécialistes du droit, d'acteurs religieux, et d'agents de l'État travaillant et vivant dans 42 pays, dont 11 pays des Amériques, 11 pays d'Asie du Sud et du Sud-Est, 19 pays d'Afrique et un unique pays d'Europe de l'Est. Les informations ont été réunies à l'occasion de consultations d'une durée de deux à trois jours qui se sont déroulées de mai à décembre 2019 à Buenos Aires, Varsovie, Johannesburg, Colombo, Genève, Bangkok, Tunis, New York et Montevideo.

11. Ces réunions ont aussi été ouvertes à des membres des organes conventionnels de l'ONU et des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève et en Tunisie, et des fonctionnaires de plusieurs organismes des Nations Unies, dont le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et l'Organisation mondiale de la Santé. Le Rapporteur spécial est reconnaissant aux participants d'avoir pris le temps de parcourir de longues distances – parfois au péril de leur sécurité – afin de dialoguer avec lui.

12. Le Rapporteur spécial a aussi invité la société civile, les acteurs religieux et d'autres parties prenantes à lui communiquer des renseignements sur les lois, les politiques et les activités qui ont une incidence sur le droit à la liberté de religion ou de conviction des femmes, des filles et des personnes LGBT+, ainsi que des renseignements sur le recoupement entre la liberté de religion ou de conviction et d'autres droits. Il a reçu des dizaines de rapports et d'études de la part d'observateurs, de chercheurs et d'organisations de défense des droits.

IV. Principales constatations

13. Le Rapporteur spécial a reçu bon nombre de renseignements selon lesquels des femmes, des filles et des personnes LGBT+ seraient victimes de violence et de discrimination de genre, ce qui les empêche de disposer du plein exercice de leurs droits fondamentaux – y compris le droit à la liberté de religion ou de conviction – de la part d'acteurs étatiques et non étatiques qui font reposer leurs actes sur des « justifications » religieuses. En outre, les représentants de la société civile et les acteurs religieux qui ont participé à la série de consultations organisée pour les besoins du présent rapport ont appelé l'attention sur les divers moyens par lesquels les femmes, les filles et les personnes LGBT+ se voient refuser l'égalité comme personnes aussi bien dans la sphère privée que dans la sphère publique dans des pays où les lois et les politiques sont utilisées pour imposer des interprétations de la doctrine religieuse qui favorisent la violence et la discrimination de genre.

14. Les préoccupations concernant la discrimination exercée envers les femmes au nom de la religion ou des convictions ont été largement centrées à ce jour sur des pratiques telles que les mutilations génitales féminines, le viol conjugal, le mariage précoce et forcé et la polygamie, autant de pratiques traditionnelles que la communauté des droits de l'homme condamne à juste titre comme néfastes. Dans le même temps, les participants aux consultations des quatre régions ont aussi indiqué que la religion ou les convictions sont de plus en plus utilisées pour refuser les droits de santé procréative et les droits sexuels, pour incriminer des comportements des personnes LGBT+ que le droit international protège et

leur refuser l'égalité en tant que personne, ou pour porter atteinte au droit à la liberté de religion ou de conviction des femmes, des filles et des personnes LGBT+.

15. Le Rapporteur spécial partage les préoccupations exprimées par d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU au sujet de lois en vigueur dans nombre de pays qui imposent des normes de conduite soi-disant prescrites par une religion ou une conviction à toute la société et produisent des effets discriminatoires à l'égard des femmes, des filles et des personnes LGBT+. Dans le cadre des consultations organisées en vue d'élaborer le présent rapport, un certain nombre de cas supplémentaires de cette nature ont été signalés, et il a été porté à l'attention du Rapporteur spécial que certains acteurs et groupes religieux jouent un rôle important pour inciter les pouvoirs publics à adopter de telles lois.

A. La violence et la discrimination de genre résultant de lois et de politiques publiques qui reposent sur des « justifications » religieuses

1. La question des réserves

16. Nombre d'États ont émis des réserves à des dispositions d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent des droits favorables à l'égalité entre les sexes, souvent en faisant valoir qu'en cas de conflit entre des lois nationales qui procèdent d'enseignements religieux et des obligations découlant de l'instrument relatif aux droits de l'homme considéré, ce sont les normes religieuses protégées par la loi qui l'emportent (A/HRC/37/49, par. 41 ; et A/HRC/29/40). Un nombre important de ces réserves reposant sur des motifs religieux sont contraires à l'objet et au but des instruments considérés et ne sont pas valables au regard du droit international. Parmi les États qui ont adopté de telles réserves, beaucoup imposent également des restrictions significatives à la liberté de religion ou de conviction et pratiquent souvent la discrimination à l'égard des membres de minorités religieuses, des convertis ou des apostats et des non-croyants, ainsi que des femmes, des filles et des personnes LGBT+.

2. Les lois sur le statut personnel et la famille

17. Le Rapporteur spécial appelle tout particulièrement l'attention sur les dispositions discriminatoires de lois sur le statut personnel et la famille qui procèdent d'interprétations des traditions religieuses. Comme l'a mentionné récemment le Secrétaire général, la discrimination inscrite dans les lois sur le statut personnel et la famille peut empêcher les femmes de s'extraire de relations violentes et a une incidence importante sur leur sécurité et leur bien-être (E/CN.6/2020/3, encadré III.1), ainsi que nombre d'autres droits. D'une région à l'autre, les participants aux consultations menées pour les besoins de la présente étude ont souligné des situations dans lesquelles les pouvoirs publics, soit appliquent des principes religieux qui favorisent la violence et/ou la discrimination à l'égard des femmes et des filles par le truchement des lois sur le statut personnel ou la famille, soit délèguent leur compétence à des communautés religieuses pour statuer sur les droits et les affaires liés au statut personnel qui relèvent du droit de la famille. En dépit des réformes récentes du « système de tutelle », les femmes et les filles saoudiennes continuent de se heurter à la discrimination systématique en droit et en pratique dans plusieurs domaines et sont insuffisamment protégées contre la violence de genre⁸. Le droit confessionnel de la famille appliqué en Israël sans possibilité de se tourner vers le droit civil n'autorise le divorce qu'avec le consentement de l'époux, ce qui obligerait parfois les femmes à renoncer à leurs biens ou à la garde des enfants⁹. Bien que la Tunisie se distingue dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord par bon nombre des protections qu'elle accorde concernant les droits des femmes et des filles, le Code du statut personnel de 1956, qui s'inspire d'une

⁸ Voir www.amnesty.org/en/countries/middle-east-and-north-africa/saudi-arabia/report-saudi-arabia/ et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24879&LangID=E.

⁹ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22336&LangID=E.

interprétation de l’Islam, doit être modifié plus avant afin de garantir aux femmes l’égalité en matière de droits de succession (voir également A/HRC/40/58).

18. Les participants de l’Asie du Sud et du Sud-Est aux consultations ont indiqué que dans bien des pays, les pouvoirs publics ont progressé dans leur effort de lutte contre la violence et la discrimination de genre, notamment en incriminant le viol conjugal, en rendant obligatoire le consentement écrit de toutes les parties au mariage, et en fixant un âge minimum du mariage. Certains États délèguent cependant des compétences juridiques à des communautés religieuses minoritaires pour respecter le pluralisme et le multiculturalisme, mais au prix d’une dilution des normes d’égalité des sexes. À titre d’exemple, la loi de Sri Lanka sur le mariage et le divorce musulmans, à la différence de la loi nationale applicable aux femmes non musulmanes, ne prévoit pas d’âge minimum du mariage et n’oblige pas à ce que la femme consente au mariage, ce qui prive les femmes et les filles musulmanes de la protection de la loi nationale¹⁰. Ce système, ont souligné les participants, signifie que des degrés de protection différents sont accordés aux personnes en fonction de leur identité religieuse, et que bon nombre de femmes et de filles se retrouvent exposées à des risques de violence sexuelle et sexiste au sein de leur communauté religieuse sans aucun recours juridique. Le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs ont exhorté maintes fois les États à mettre fin, dans le droit et la pratique, y compris dans les systèmes juridiques pluriels, à toutes les formes de mariage qui limitent les droits, le bien-être et la dignité des femmes et des filles et/ou les en privent, y compris au mariage précoce et forcé¹¹.

3. Les lois et les politiques adoptées en se référant à des convictions religieuses et qui incriminent des comportements protégés par le droit international des droits de l’homme

19. Les organes conventionnels des droits de l’homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme ont fait part de leur préoccupation au sujet de lois de plusieurs pays qui incriminent les relations consensuelles entre adultes de même sexe, ce qui soumet les personnes à la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre¹². Le Rapporteur spécial note que les États qui appliquent des lois incriminant les relations consensuelles entre individus même sexe invoquent de temps à autre des « justifications » religieuses pour les maintenir. Les responsables de plusieurs pays du Moyen-Orient et d’Afrique du Nord, d’Asie du Sud et du Sud-Est et d’Afrique subsaharienne ont ainsi « justifié » le maintien de l’interdiction légale de l’homosexualité dans leur pays en arguant de sa conformité aux principes de l’islam ou du christianisme.

20. Les participants à la consultation ont indiqué que des mœurs discriminatoires quant au genre et à la sexualité qui ont leur fondement dans l’orthodoxie religieuse étaient souvent traduites dans le droit national par des restrictions séculières. L’incrimination des actes homosexuels, ont-ils fait observer, était souvent justifiée par des motifs de « moralité publique » associés aux préceptes d’une tradition religieuse hégémonique¹³. De même, des lois de moralité mal définies sont utilisées pour cibler les populations transgenres dans l’espace public (A/HRC/38/43/Add.1, par. 55-63 ; et CCPR/C/KWT/CO/3, par. 12 et 13). Des participants issus de la société civile ont estimé que les lois et des pratiques cautionnées par l’État qui encouragent la discrimination fondée sur le genre créent un climat permissif dans lequel des acteurs non étatiques croient pouvoir se livrer à la violence contre les personnes LGBT+, et que les effets négatifs que des lois discriminatoires

¹⁰ Voir <http://connectblog.com/2019/09/challenging-divine-law-protecting-gender-rights-in-sri-lanka-and-beynd/>.

¹¹ Les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l’adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Results>. À titre d’exemple, le lecteur pourra se reporter à la communication SDN 3/2018.

¹² Voir les communications UGA 6/2016 et EGY 17/2017.

¹³ Comité des droits de l’homme, observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 8 et 9.

exercer à des niveaux multiples sur l'accès à la santé, à l'éducation et à l'emploi peuvent être considérables¹⁴.

21. Les participants aux consultations organisées dans les Amériques ont indiqué aussi que bon nombre de pays de leur région sont à la pointe dans la protection des droits des personnes LGBT+, notamment pour ce qui est d'améliorer le respect des droits des personnes transgenres à l'autodétermination, de lutter contre la discrimination à l'égard des personnes LGBT+ dans le système de santé (Argentine), et d'adopter des dispositions pour l'égalité des droits au mariage (Argentine, Brésil, Colombie, Uruguay et certaines régions du Mexique). Ils ont signalé toutefois que nombre de pays conservent des dispositions juridiques discriminatoires à l'égard des personnes LGBT+, notamment en matière de santé, de logement, de sécurité sociale, d'emploi, de mariage et de droits parentaux, souvent pour des motifs religieux.

22. Les participants aux consultations centrées sur les pays d'Afrique subsaharienne ont indiqué que si l'homosexualité avait été dépénalisée par plusieurs États, parmi lesquels l'Angola, le Botswana et le Mozambique, les droits reconnus par la loi aux personnes LGBT+ seraient en recul dans la région. Trente-deux pays continuent d'incriminer les relations entre individus de même sexe et alourdissent les peines correspondantes, et divers pays réduiraient l'espace dévolu aux défenseurs des droits de l'homme pour faire leur travail consistant à promouvoir le respect des droits des personnes LGBT+. En 2014, un pays de la région a introduit une peine d'emprisonnement d'une durée de quatorze ans réprimant la cohabitation entre personnes de même sexe et toute « exhibition publique d'une relation entre personnes de même sexe ».

23. Le Rapporteur spécial salue l'arrêt de 2018 par lequel la Cour suprême de l'Inde a annulé une loi datant de l'époque coloniale réprimant l'homosexualité, en reconnaissant l'importance que l'autonomie individuelle, la non-discrimination et le respect de la vie privée revêtent pour les personnes LGBT+. Néanmoins, ailleurs en Asie du Sud, des lois analogues d'interdiction des relations entre personnes de même sexe remontant à l'époque coloniale existent encore dans le code pénal du Bangladesh, du Pakistan et du Sri Lanka. Les participants aux consultations ont indiqué que les tentatives pour demander des règles qui protègent l'existence des personnes LGBT+ en Afghanistan, aux Maldives et au Pakistan se heurtent à la résistance des préceptes de la loi islamique.

24. Les participants ont aussi indiqué que les lois incriminant l'adultère étaient souvent fondées sur des interprétations patriarcales de la doctrine religieuse et entraînaient toute une série de conséquences pour les femmes. Le Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans le droit et la pratique a indiqué que dans les pays où le droit islamique régit le droit des personnes, l'adultère est sévèrement réprimé et peut même donner lieu à une condamnation à mort par lapidation (A/HRC/29/40, par. 49). Les sanctions sont généralement imposées aux femmes plutôt qu'aux hommes. En outre, les agressions sexuelles et les viols, souvent, ne sont pas signalés car les femmes craignent d'être accusées d'adultère ; et l'impunité peut être la règle en cas de viol conjugal.

4. La discrimination fondée sur le genre et l'identité religieuse

25. Les participants aux consultations centrées sur la région de l'Asie du Sud et du Sud-Est ont indiqué que les femmes et les filles issues de communautés religieuses minoritaires sont souvent particulièrement exposées au risque de violence, y compris à la violence associée à la conversion forcée et au mariage forcé, et que des mesures adoptées par certains pays pour « lutter contre l'extrémisme » ont ciblé les femmes issues de minorités musulmanes qui ont subi des viols, des stérilisations forcées et des avortements forcés¹⁵.

26. Le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également exprimé des préoccupations quant au fait que des vêtements restrictifs ou des codes vestimentaires « modestes » sont imposés par des lois inspirées de convictions religieuses, et quant aux conséquences de ces mesures pour la capacité des

¹⁴ Voir www.hrw.org/report/2018/07/01/scared-public-and-now-no-privacy/human-rights-and-public-health-impacts.

¹⁵ Voir www.icj-cij.org/files/case-related/178/178-20200123-PRE-01-00-EN.pdf.

femmes et des filles d'exercer leurs droits humains. En 2019, dans une communication au Gouvernement de la République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, a exprimé sa préoccupation au sujet de la loi du pays sur le port obligatoire du voile, et d'informations concernant l'arrestation, la disparition forcée et la détention arbitraire de défenseuses des droits des femmes qui ont contesté cette loi¹⁶. Dans cette communication, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont rappelé une recommandation récente dans laquelle le Gouvernement est invité à rejeter toute pratique culturelle ou religieuse qui violerait les droits humains et le principe d'égalité ou empêcherait l'instauration d'une société égalitaire exempte de discrimination à l'égard des femmes.

27. Dans d'autres cas, les participants à la consultation ont noté que certains États avaient choisi de limiter des pratiques religieuses comme le port du foulard ou du voile intégral en public – habits portés principalement par les femmes musulmanes – dans leur volonté de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, mais sans accorder suffisamment d'attention à la perception de soi et à la capacité d'agir des femmes¹⁷. Les détracteurs de ces politiques mettent en avant le danger que celles-ci constituent pour le droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que toute une série d'autres droits, notant qu'il est fréquent que les mesures visant à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe ne tiennent pas compte de la liberté de religion ou de conviction et obligent les individus à choisir entre leur foi et les garanties nationales des droits de l'homme.

5. La restriction par l'État de l'accès aux droits sexuels et aux droits de santé procréative

28. Le Rapporteur spécial note que dans un certain nombre de pays, partout dans le monde, des gouvernements continuent d'imposer une interdiction partielle ou totale de l'accès à l'avortement, et que des personnalités religieuses ont aussi bien encouragé ces mesures qu'elles ont manifesté leur opposition à des initiatives de réforme des lois en question. Au cours des consultations sur l'Amérique latine, il a été soutenu que des postulats religieux discriminatoires sous-tendent des lois et des politiques qui limitent les droits sexuels et les droits de santé procréative dans la région, consistant à interdire partiellement ou totalement l'accès à l'avortement et à la contraception, à interdire les technologies de procréation assistée et la chirurgie de changement de sexe, et à limiter la place accordée à une éducation à la sexualité reposant sur des données factuelles.

29. D'après les participants, quatre pays de la région imposent une interdiction complète de l'avortement, les femmes et les jeunes filles peuvent être poursuivies en cas d'interruption de la grossesse dans deux pays¹⁸, et les restrictions imposées dans d'autres pays ont beaucoup limité l'accès des femmes à l'avortement dans des cas où son refus provoque de graves souffrances. Les trois quarts des avortements pratiqués dans la région ne seraient pas sûrs en raison des obstacles juridiques à un accès sûr, ce qui se traduit par des taux élevés de mortalité maternelle évitable en Argentine, en Bolivie (État plurinational de), au Brésil, au Paraguay, au Pérou et au Venezuela (République bolivarienne du)¹⁹.

30. Les participants aux consultations ont aussi indiqué que les lois restrictives sur l'accès à l'avortement et à la contraception qui existent en Afrique subsaharienne ont été héritées pour la plupart de lois coloniales antérieures à l'indépendance, mais qu'elles sont maintenues, en partie, en raison des pressions de certains groupes religieux. Environ 13,2 % des décès maternels qui surviennent dans la région peuvent être attribués à des avortements dangereux²⁰.

31. Les participants aux consultations sur l'Asie du Sud et du Sud-Est ont indiqué qu'aux Philippines, l'incrimination de l'avortement et le manque d'accès à la contraception étaient souvent justifiés par renvoi à des postulats religieux. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est aussi d'avis que la religion sert de fondement

¹⁶ Voir communication IRN 5/2019.

¹⁷ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/VeilinEuropereport.pdf.

¹⁸ Voir www.guttmacher.org/fact-sheet/abortion-latin-america-and-caribbean.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Voir www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/preventing-unsafe-abortion.

aux politiques de santé sexuelle et procréative, y compris au niveau des collectivités locales, étant donné que la Constitution fait obligation à l'État d'accorder la même protection à la vie de la mère et à la vie de l'enfant à naître dès sa conception (CEDAW/C/OP.8/PHL/1).

B. La violence et la discrimination de genre dont des acteurs privés animés par des motivations religieuses sont les auteurs

32. Dans nombre de pays, les communautés et les institutions religieuses exercent un rôle de plus en plus important dans les affaires sociales, politiques et économiques du pays ; certaines jouent un rôle essentiel dans la promotion et la réalisation des droits de l'homme – y compris le droit à la liberté de religion ou de conviction – tandis que d'autres cherchent à obtenir une meilleure protection de leurs intérêts religieux au détriment des droits de l'homme du reste de la population au sein de leur communauté ou en dehors. Surtout, dans certaines sociétés, certaines institutions religieuses défendent et perpétuent telle ou telle interprétation des préceptes religieux pour promouvoir la violence et la discrimination à l'égard des femmes, des filles et des personnes LGBT+, qui subissent des préjudices d'ordre physique, sexuel et psychologique.

33. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les nombreux rapports qu'il a reçus, et par les renseignements communiqués à d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, selon lesquels des groupes d'intérêts religieux se livrent à des campagnes où les défenseurs des droits qui s'emploient à lutter contre la discrimination de genre sont qualifiés d'acteurs « immoraux », qui cherchent à subvertir la société en épousant une « idéologie du genre » qui est préjudiciable aux enfants, à la famille, aux traditions et à la religion. En invoquant des préceptes religieux, et des connaissances pseudo-scientifiques, ces acteurs plaident pour la défense des valeurs traditionnelles à partir d'interprétations des enseignements religieux concernant les rôles sociaux qui reviennent aux hommes et aux femmes en fonction de leurs capacités physiques et mentales qui seraient intrinsèquement différentes, souvent en demandant aux pouvoirs publics d'adopter des politiques discriminatoires. D'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et divers participants aux consultations menées dans toutes les régions ont aussi fait état des activités de groupes de mieux en mieux coordonnés qui abuseraient de la liberté de religion ou de conviction sur tous les continents dans les médias, par la voie judiciaire et dans le cadre de campagnes politiques pour faire obstacle aux droits de l'homme au nom de la religion ou des convictions (A/HRC/34/56 ; A/74/181, par. 34 et 35 ; A/HRC/38/46, par. 30 à 35 ; et A/HRC/21/42, par. 65).

34. Les participants aux consultations concernant l'Europe ont appelé l'attention sur une campagne menée par des groupes d'intérêt polonais contre l'« idéologie du genre », dans laquelle les défenseurs de l'égalité des sexes ont été qualifiés d'« ennemis de la famille » et les défenseurs des droits des femmes ont été intimidés et stigmatisés. Dans trois pays, des groupes d'intérêt religieux ont tenté de modifier la constitution pour définir la « famille » selon des normes hétérosexuelles fondées sur la religion. Des groupes d'intérêt utiliseraient aussi abusivement la liberté de religion ou de conviction pour s'opposer aux droits à l'autodétermination des personnes de genre variant (A/73/152, par. 21).

35. Les participants aux consultations sur l'Amérique latine ont indiqué que les programmes d'éducation sur la santé sexuelle et procréative avaient été réduits au Brésil, au Chili, en Colombie, en Équateur et au Paraguay sur les instances de groupes religieux. En outre, une campagne est intervenue de la part de groupes religieux contre l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'identité de genre, l'égalité et la non-discrimination à l'égard des couples de même sexe²¹, où l'on a décrit

²¹ Avis consultative OC-24/17 du 24 novembre 2017.

« l'idéologie du genre » comme étant « contre la nature humaine » et incité expressément à la discrimination à l'égard des personnes LGBT+²².

36. Lors des consultations organisées en Afrique du Sud, centrées sur les pays d'Afrique subsaharienne, les participants ont communiqué des renseignements sur le rôle de groupes religieux établis aux États-Unis d'Amérique dans la formation et le financement de chefs religieux ougandais qui sont parvenus à mobiliser la population afin qu'elle soutienne le Gouvernement en vue de l'adoption de la loi contre l'homosexualité en 2014²³. Dans les pays qui n'incriminent pas l'homosexualité, certains groupes religieux ont mené avec succès des campagnes contre l'adoption de manuels scolaires d'éducation sexuelle en soutenant que ces manuels encourageaient l'homosexualité. Au niveau régional, certains pays défendent des interprétations hégémoniques des « valeurs africaines » dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, afin que les droits des LGBT+ et le droit à l'avortement en soient exclus.

37. Lors des consultations organisées en Tunisie, les participants ont indiqué que des groupes confessionnels s'étaient opposés à des changements législatifs qui auraient dépenalisé l'homosexualité et abrogé ses lois discriminatoires au motif que ces changements seraient contraires à des enseignements religieux. Les défenseurs des droits des LGBT+ ont souligné qu'ils devaient faire face au harcèlement et à des menaces de violence de la part d'acteurs religieux en réaction à leurs activités.

38. Le Rapporteur spécial note toutefois que le rôle des groupes religieux, s'agissant de perpétuer des normes qui favorisent des attitudes inéquitables fondées sur le genre, est complexe, car les communautés religieuses elles-mêmes ne sont pas monolithiques. Il existe une multiplicité de voix au sein des institutions et des groupes religieux, parmi lesquelles des acteurs confessionnels qui font campagne pour les droits des femmes, des filles et des personnes LGBT+ et qui s'emploient à promouvoir l'égalité pour elles au niveau de leur confession. Des défenseurs agissant dans le cadre des religions, au nom des traditions les plus diverses, cherchent depuis longtemps à remettre en question les normes et les attentes qui compromettent les droits humains des femmes, des filles et des personnes LGBT+ ; bon nombre ont développé l'autorité religieuse et l'influence des femmes et contesté les interprétations de textes religieux que d'autres utilisent pour « justifier » la discrimination et d'autres pratiques néfastes à l'égard des femmes, des filles et des personnes LGBT+.

39. Leurs travaux établissent clairement que les religions ne sont pas nécessairement la source de la discrimination et de la violence fondées sur le genre, mais que ce sont les interprétations de ces convictions, qui ne sont pas protégées en soi, et ne sont pas nécessairement partagées par tous les membres de la communauté religieuse, qui sont souvent à l'origine de la violence et de la discrimination de genre. En fait, on tient à souligner dans le présent rapport le fait que la liberté de religion ou de conviction peut être un outil important pour autonomiser les femmes et les personnes LGBT+ croyantes dans leur lutte pour l'égalité, et que le respect de la liberté de religion ou de conviction des femmes et des personnes LGBT+, ainsi que des autres droits humains qui garantissent cette liberté, doit être promu et protégé²⁴.

1. La violence de genre exercée par des acteurs non étatiques

40. Les femmes, les filles et les personnes LGBT+ endurent de la part d'acteurs non étatiques des formes multiples de violence qui sont souvent cautionnées de manière tacite ou expresse par des lois et discours religieux influents (A/74/181, par. 27 ; et A/HRC/19/41, par. 21). Le Rapporteur spécial est alarmé par la persistance de pratiques néfastes et le fait que ceux qui s'y livrent « justifient » ces actes au motif qu'ils sont autorisés ou prescrits par des convictions religieuses – au nombre desquels les mutilations

²² Voir www.efe.com/efe/english/life/panamanian-church-leaders-unite-against-gay-marriage/50000263-3509097. Voir également www.hrw.org/news/2018/12/10/breaking-buzzword-fighting-gender-ideology-myth.

²³ Voir www.awid.org/sites/default/files/atoms/files/feminists_on_the_frontline_-_christian_fundamentalisms_and_womens_rights_in_the_african_context.pdf.

²⁴ Voir www.uscirf.gov/sites/default/files/WomenandReligiousFreedom.pdf.

génétales féminines, les meurtres liés à la dot, le viol, la polygynie, le mariage précoce et forcé, les brutalités, les opérations forcées de changement de sexe et les crimes dits « d'honneur »²⁵. Les gouvernements ont l'obligation d'interdire ces pratiques par la loi et de veiller à ce que les auteurs de violence de genre, y compris d'actes de violence que des individus prétendent « justifier » par la religion, aient à rendre des comptes et à ce que leurs victimes obtiennent réparation. À titre d'exemple, les participants aux consultations organisées en Tunisie ont cité des pratiques dont la religion est la cause directe ou indirecte et qui sont souvent défendues en invoquant la religion, parmi lesquelles la vérification forcée de la virginité, le mariage d'enfants et le mariage forcé, les crimes « d'honneur », la violence domestique et les mutilations génitales féminines.

41. Divers mécanismes des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, ont aussi noté avec préoccupation que des agressions meurtrières étaient commises contre des personnes LGBT+ dans des pays où des lois d'inspiration religieuse avaient incriminé les actes sexuels entre personnes de même sexe, et où des responsables religieux se livraient activement à un discours de haine à l'égard de certaines personnes au motif de leur orientation sexuelle (voir, à titre d'exemple, CAT/C/RUS/CO/6, par. 32 et 33 ; et E/C.12/UGA/CO/1). L'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre note que, rien qu'aux États-Unis d'Amérique, quelque 698 000 lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou personnes qui ne correspondaient pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe ont été soumises à une « thérapie de conversion » à un moment ou un autre de leur vie, pour plus de la moitié d'entre elles à l'adolescence (A/HRC/38/43, par. 47). Le Rapporteur spécial est alarmé de même par l'inaction dont continueraient de faire preuve les autorités publiques s'agissant d'enquêter efficacement sur ce type de cas de violence ou de faire rendre des comptes à leurs auteurs.

42. En outre, d'après certaines sources, le nombre croissant de crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre à l'échelle mondiale coïncide avec une forte progression des groupes confessionnels qui utilisent des interprétations des enseignements religieux qui incitent à la violence et à la discrimination fondées sur le genre pour attenter aux droits humains des personnes LGBT+, y compris à leur droit à la vie et à leur droit de ne pas être soumises à la torture (A/73/152, par. 47 et 48). Le Rapporteur spécial confirme que ces cas rapportés sont emblématiques des allégations qui lui sont parvenues et ont été soulevées par les experts de l'ONU sur les droits de l'homme devant les autorités de pays comme l'Égypte²⁶, la Géorgie²⁷, l'Indonésie²⁸, les Philippines²⁹ et la République de Corée³⁰.

2. Aménagements fondés sur les convictions religieuses

43. Un des aspects particulièrement préoccupants de la question des aménagements de la loi nationale qui procèdent de convictions religieuses concerne le recours à l'objection de conscience par des prestataires et des établissements de santé qui n'acceptent pas de réaliser des avortements ou de donner accès à la contraception pour des motifs religieux. En Uruguay, à titre d'exemple, les femmes peuvent prendre la décision d'avorter, mais dans certaines régions, jusqu'à 87 % des prestataires de santé refusent de pratiquer l'avortement. Des participants aux consultations du Rapporteur spécial originaires de pays comme le Kenya, la Pologne et les États-Unis ont indiqué que l'invocation des « clauses de conscience » prévues par la loi empêchait en pratique les femmes d'avoir accès à l'avortement légal dans une bonne partie du pays. Le Rapporteur spécial note que le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par ce phénomène, outre le problème de l'absence de mécanismes d'orientation pour accéder à des services médicaux pour avorter

²⁵ Voir, à titre d'exemple, recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables.

²⁶ Voir communication [EGY 17/2017](#).

²⁷ Voir communication [GEO 1/2019](#).

²⁸ Voir communication [IDN 2/2019](#).

²⁹ Voir communication [PHL 6/2019](#).

³⁰ Voir communication [KOR 1/2018](#).

légalement quand l'objection de conscience a été exercée³¹. Le Rapporteur spécial rappelle que le Comité des droits de l'homme a invité les États à veiller à ce que les femmes aient accès à l'avortement légal nonobstant l'exercice de l'objection de conscience par des prestataires de santé, qui constitue à son avis un « obstacle » à l'accès (CCPR/C/POL/CO/7, par. 23 et 24 ; et CCPR/C/COL/CO/7, par. 20 et 21), et a fait valoir que l'objection de conscience ne devrait être autorisée, tout au plus, qu'à titre individuel aux prestataires de soins de santé³². D'autres renseignements ont été présentés au Rapporteur spécial concernant la discrimination de genre exercée par des particuliers qui refusent des services médicaux ou autres à des femmes, des filles et des personnes LGBT+ en indiquant qu'ils le font pour des raisons religieuses. Lors des consultations aux États-Unis, à titre d'exemple, il a été signalé que des particuliers avaient refusé des services à des personnes LGBT+, dans des domaines comme la planification familiale et les soins prénatals, le traitement de la stérilité, l'adoption, le logement³³, l'hébergement, l'emploi et les services commerciaux. L'Afrique du Sud connaît une augmentation des cas où un « refus pour raison de conscience » est opposé, avec la caution de l'État, à des femmes qui souhaitent accéder à des services d'avortement légaux, ou à des personnes LGBT+ qui demandent la reconnaissance de leur droit à la non-discrimination pour se marier civilement³⁴.

44. En outre, les participants à toutes les consultations ont indiqué qu'il est accordé de plus en plus d'exceptions légales à des mesures antidiscriminatoires en fonction des intérêts religieux. Les participants aux consultations relatives aux Amériques ont indiqué par exemple que ces décisions se sont soldées par le licenciement d'employées enceintes du fait qu'elles n'étaient pas mariées ; le refus par des assurances de couvrir des services de santé procréative légaux ; le refus de délivrer une ordonnance de produits de contraception et le fait d'empêcher quelqu'un d'obtenir des services d'avortement légaux ; et le refus de services et de soins de santé aux personnes LGBT+.

3. Discrimination fondée sur le genre au sein des institutions et des communautés religieuses

45. Les consultations ont abordé le phénomène de la discrimination de genre qui sévit à l'égard des femmes, des filles et des personnes LGBT+ dans les communautés religieuses partout dans le monde, particulièrement à l'égard des femmes qui contestent ouvertement les stéréotypes sexistes prédominants. Parfois, même lorsque les États prennent des mesures, les responsables des communautés confessionnelles perpétuent des pratiques discriminatoires. En 2005, la Cour suprême népalaise a déclaré illégale la pratique consistant à expulser les femmes de leur foyer pour les confiner dans des huttes de fortune pendant la période de menstruation, mais des chefs religieux et des guérisseurs traditionnels continuent de faire observer cette pratique, qui souvent entraîne des décès. De même, malgré l'arrêt de la Cour suprême indienne déclarant inconstitutionnelle l'interdiction faite aux femmes d'entrer dans les lieux de culte, des chefs hindous continuent d'interdire aux femmes « en âge de menstruation » d'entrer dans les temples.

46. Dans chaque région, le Rapporteur spécial a recueilli le témoignage de femmes et de personnes LGBT+ qui ne disposent guère de possibilités de contribuer au contenu de leur religion ou de leur conviction. Outre qu'elles n'ont pas le droit de manifester leurs convictions par des interprétations de leur foi fondées sur l'égalité des genres, les défenseurs ou les personnes qui s'emploient à lutter contre la violence et la discrimination de genre risquent d'être punis ou stigmatisés pour leur action. Bien souvent, la seule option est d'accepter les croyances, les règles et le fonctionnement interne discriminatoires d'une

³¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 22 (2016), par. 14, 43 et 60 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15, par. 69 ; et A/HRC/32/44.

³² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019) sur le droit à la vie, par. 8.

³³ Concernant les obligations en matière de droits de l'homme des entreprises privées qui accomplissent des services qui relevaient auparavant du secteur public, voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, par. 21.

³⁴ Voir www.opendemocracy.net/en/5050/evangelicals-south-africa-broadcasting-hate-masked-as-morality/.

religion ou d'une croyance, ou d'en partir. Ainsi, la marginalisation des femmes et des personnes LGBT+ dans les communautés religieuses constitue un obstacle sérieux au progrès de l'égalité dans le monde.

47. Le Rapporteur spécial note que si les organisations religieuses ont droit à l'autonomie dans la gestion de leurs affaires, la déférence à leur égard doit s'inscrire dans une conception globale des droits de l'homme fondée sur le caractère universel, indivisible, interdépendant et inaliénable de tous les droits de l'homme. Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé aux États de veiller à ce que les institutions gérées par l'Église ne puissent exercer aucune discrimination à l'égard d'employés non ecclésiastiques pour des motifs liés aux convictions religieuses, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre (voir E/C.12/DEU/CO/6).

48. Le Rapporteur spécial rappelle que le droit à la liberté de religion ou de conviction appartient aux individus, et non aux religions, et souligne que de manière générale, l'État ne doit pas s'ingérer dans les pratiques ou l'organisation interne d'une communauté. Il souligne aussi qu'il est interdit aux États d'imposer des convictions aux individus et aux communautés, et que les acteurs religieux, pour préserver leur autonomie institutionnelle, peuvent et doivent être dispensés de se conformer aux règles publiques dans la mesure où il n'en résulte pas de discrimination indue à l'égard d'autres personnes au motif de leur genre. Il note cependant que le principe de l'autonomie institutionnelle ne signifie pas que l'État doive passer outre à des normes de genre discriminatoires et néfastes. Il ne signifie pas non plus que l'État ne doit pas intervenir face à des pratiques néfastes au motif que celles-ci seraient inspirées de « valeurs religieuses », notamment face à des actes discriminatoires qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁵. C'est particulièrement important dans le cas de dissidents d'une communauté à qui l'on s'en prend violemment parce qu'ils défendent des enseignements respectueux de l'égalité des sexes ou des genres (A/68/290, par. 60).

49. Nombre d'universitaires féministes et spécialistes des droits de l'homme font valoir que la déférence ainsi manifestée aux institutions religieuses dans leur autonomie et leurs traditions est problématique pour diverses raisons. En premier lieu, ils soutiennent que les règles régissant le statut des hommes et des femmes, y compris dans la désignation du clergé, ou au sein des structures institutionnelles, qui alimentent les préjugés à l'égard des LGBT+, ont peut-être un caractère « religieux », mais sont aussi politiques ; les normes et les pratiques qui favorisent les stéréotypes quant au rôle et à la sexualité des hommes et des femmes ont des effets profonds sur le corps politique³⁶. D'après les féministes, on ne peut pas dire que limiter le rôle des personnes au sein de leurs communautés et institutions religieuses concerne seulement la relation privée entre clergé et fidèles ; et le fait de considérer, par principe, les femmes et les filles comme les subordonnées des hommes, et d'exclure les personnes LGBT+ de l'égalité en tant que personne humaine, implique bien davantage que le fait pour une communauté religieuse de pouvoir s'administrer comme elle l'entend. Du point de vue des féministes et des spécialistes des droits de l'homme, des normes qui oppriment les femmes, les filles et les personnes LGBT+, même fondées sur des convictions religieuses, et même si leur expression se limite aux pratiques de la communauté, entrent dans le champ de responsabilité de l'État et du droit international des droits de l'homme. En deuxième lieu, les féministes font valoir que l'État ne doit pas appréhender le fonctionnement religieux de telle ou telle communauté comme quelque chose de monolithique et immuable³⁷. Dans bien des cas, la déférence accordée à des traditions institutionnelles au motif que ce sont des traditions partagées par une collectivité humaine dont elles conditionnent l'existence, est en contradiction avec le fait qu'en réalité, les communautés religieuses sont loin d'être homogènes, et sont constituées plutôt d'individus aux convictions diverses.

³⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination, par. 7.

³⁶ Nelson Tebbe, « Reply: conscience and equality », *Journal of Civil Rights and Economic Development*, vol. 31, n° 1 (2018).

³⁷ Madhavi Sunder, « Piercing the veil », *Yale Law Journal*, vol. 112, n° 6 (avril 2003).

50. Les participants à la consultation qui œuvrent au sein de communautés religieuses ont fait observer que la faculté pour les femmes, les filles et les personnes LGBT+ d'appartenir à la religion de leur choix ou, plus souvent, à la religion dans laquelle ils sont nés et qui englobe leurs liens sociaux et culturels, était indispensable à la réalisation de multiples droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction. Ainsi, nombre de fidèles de religions de toutes les traditions, ont indiqué les participants, rejettent de plus en plus les interprétations patriarcales de la doctrine religieuse et réclament l'égalité de droits au sein de leur tradition confessionnelle. En outre, ont soutenu les participants, les religions ne devraient pas imposer le « tout ou rien » – soit on adhère à une religion et on en accepte les inégalités, soit il faut renoncer à en faire partie. Or, comme l'ont attesté les participants aux consultations dans toutes les régions, les femmes et les personnes LGBT+ ont souvent peu d'influence sur les règles de leur communauté de vie. Ils ont signalé que celles qui revendiquent l'égalité, y compris sur le plan des convictions, en tant que personne de sexe féminin ou LGBT+, s'exposent parfois à la violence, à la marginalisation et à la stigmatisation de la part de leurs coreligionnaires.

51. Les conséquences peuvent être particulièrement dures pour les personnes qui ne peuvent ou ne souhaitent pas quitter leur communauté religieuse pour des raisons économiques, comme c'est souvent le cas. Qui plus est, la réponse consistant à dire que chacun est « libre de partir », ont fait valoir les participants, méconnaît parfois le fait que bien souvent, on naît dans une religion et une communauté religieuse, et que l'appartenance à une communauté religieuse peut devenir partie intégrante de l'identité de chacun et de sa structure familiale, sociale et économique, avant d'avoir eu le choix de ses convictions et d'avoir pu former des convictions. Certains ont indiqué également que l'inégalité de traitement et le statut social réservés aux femmes et aux filles dans bien des sociétés, notamment pour ce qui est de l'éducation et de leur cantonnement dans certains rôles, signifient que bien souvent, les femmes ont moins que les hommes la possibilité d'exercer leur indépendance et de quitter leur groupe d'origine. Ainsi, dans bien des cas, il est irréaliste ou impossible pour une femme de quitter une communauté religieuse, particulièrement quand elle ne jouit pas de son indépendance sociale, économique ou personnelle vis-à-vis du groupe religieux, ou risque de perdre la garde de ses enfants ou de subir d'autres formes de contrainte. Pour que le droit de partir soit effectif, il faut en quelque sorte pouvoir disposer sans restriction aucune de son autonomie et être libre de tout contrôle extérieur³⁸, conditions qui sont rarement réunies en pareil cas.

52. Le Rapporteur spécial soutient que ce recoupement entre la liberté de religion ou de conviction et le droit à la non-discrimination doit être traité non pas en proposant des compromis ou une hiérarchie, mais en démontrant l'existence d'une « concordance pratique » de tous les droits en question, dans toute la mesure du possible³⁹, en se fondant sur des raisons accessibles à tous. En tant que débiteurs d'obligations, les États doivent devenir plus lucides sur les causes profondes des inégalités liées au genre et plus volontaires quant aux démarches porteuses de transformation à plusieurs niveaux qui sont nécessaires pour « résoudre » un problème aussi complexe. Ancrer la liberté de religion ou de conviction dans un principe qui prescrive la non-discrimination implique la protection juridique de l'égalité des chances dans l'exercice par tous de ce droit, ainsi que de tous les autres droits dont dépend la liberté de religion ou de conviction. Ainsi, les droits individuels doivent être protégés même au sein des groupes, en créant un cadre favorable dans lequel les contestataires soient protégés de l'incitation à la violence, et puissent affirmer leur capacité d'action par l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à la liberté d'expression, le droit à l'information, la liberté de religion ou de conviction, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit de ne pas subir de contrainte et le droit à l'égalité devant la loi. L'égalité sur le plan des libertés et des protections dans la société, notamment le droit à l'égalité et à la non-discrimination ou le droit à l'intégrité physique, ne peut être préservée que si les individus ne sont jamais réputés avoir renoncé à ces droits et libertés, même lorsqu'ils ont adhéré à une organisation de leur plein gré.

³⁸ Elizabeth O'Casey, « A theory of need in international political theory: autonomy, freedom and a global obligation », thèse de doctorat, London School of Economics, 2012, p. 18 à 66.

³⁹ Heiner Bielefeldt et Michael Wiener, *Religious Freedom under Scrutiny* (University of Pennsylvania Press, 2020), p. 99.

C. Initiatives visant à promouvoir le respect et la protection du droit à l'égalité et à la non-discrimination tout en préservant la liberté de religion ou de conviction

53. Si les informations qui ont été présentées au Rapporteur spécial concernant l'ampleur de la violence et de la discrimination de genre imputables à des lois ou à des acteurs qui justifient leurs actes par la religion, sont alarmantes, le Rapporteur spécial est aussi encouragé par un certain nombre d'initiatives actuelles auxquelles contribuent des acteurs étatiques et non étatiques pour enrôler des communautés et des acteurs religieux dans des stratégies visant à remédier aux obstacles à l'égalité, dans la société en général ou au sein des groupes religieux.

54. Aux États-Unis, la Religious Coalition for Reproductive Choice, mouvement interconfessionnel national, défend le droit des femmes de décider en conscience au sujet de la procréation. Les participants aux consultations sur l'Amérique latine ont mentionné la campagne menée en El Salvador intitulée *Seguimos Unidos Hasta el Final*, qui visait à susciter davantage de compassion envers les femmes dont la vie est menacée par l'interdiction totale de l'avortement en vigueur dans ce pays.

55. À l'occasion des consultations sur l'Afrique subsaharienne, les participants ont appelé l'attention sur des campagnes religieuses locales telles que « ImamsForShe » au Burundi, qui propose des ateliers de formation à l'intention des chefs religieux, des stages sportifs pour les filles et une émission de radio hebdomadaire qui défend à partir du Coran l'idée que les femmes ont des droits fondamentaux, y compris en ce qui concerne le droit à l'éducation, le droit à la santé et le droit à l'égalité des chances dans l'emploi. Le Global Interfaith Network anime des pèlerinages sur tout le continent africain pour mettre en évidence les passages favorables aux droits des personnes LGBT+ dans la Bible. À l'occasion des consultations de Varsovie, les participants ont mentionné des campagnes de communication organisées en Pologne telle que la campagne de médias sociaux #jestemLGBT, qui dénonçait l'intolérance à l'égard des LGBT+, ainsi les initiatives « Rainbow Friday » parrainées par des organisations non gouvernementales qui prônaient un débat régulier sur les droits des personnes LGBT+ dans les écoles.

56. Les participants aux consultations sur l'Asie du Sud et du Sud-Est ont communiqué des renseignements sur l'enseignement dispensé dans les écoles sur la violence de genre. Au Myanmar, le Gouvernement a adopté une politique nationale de la jeunesse qui vise à éduquer les élèves au sujet de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Au Pakistan, une initiative visant à faire participer les acteurs politiques à des ateliers-débats aurait contribué à faire évoluer le statut juridique des transgenres ; de même, les dialogues menés avec des juges en Indonésie ont permis d'analyser des textes religieux et leurs liens avec la discrimination de genre. Au Népal, les défenseurs des droits de l'homme invoquent souvent la diversité de genre mentionnée dans des textes religieux pour défendre le droit des personnes LGBT+ à l'égalité et à la non-discrimination. En 2007, cette stratégie a permis aux défenseurs des LGBT+ d'obtenir gain de cause devant la Cour suprême dans la procédure intentée contre le Gouvernement dans l'affaire emblématique *Sunil Babu Pant et autres contre le Gouvernement népalais et autres*⁴⁰, dans laquelle la Cour a engagé le Gouvernement à reconnaître une troisième catégorie de genre.

57. Le Rapporteur spécial attire aussi l'attention sur des initiatives récentes de l'ONU qui associent les acteurs religieux ou confessionnels à la promotion de l'égalité des genres. L'initiative « La foi pour les droits », menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a présenté en janvier 2020 un outil d'apprentissage collégial destiné à aider les acteurs confessionnels à revisiter les interprétations religieuses qui perpétuent les inégalités de genre et les stéréotypes malveillants ou qui justifient les violences fondées sur le genre⁴¹. Le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, élaboré par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, reconnaît la

⁴⁰ Ordonnance n° 917, décision du 21 décembre 2007.

⁴¹ Voir <https://www.ohchr.org/fr/Issues/FreedomReligion/Pages/FaithForRights.aspx>.

nécessité de prévenir l'incitation à la violence fondée sur le genre et d'aider les chefs religieux à modifier les normes sociales et les mentalités discriminatoires à l'égard des femmes, des filles et des minorités sexuelles⁴².

58. Enfin, le Rapporteur spécial note que, pour que les initiatives évoquées ci-dessus aboutissent, les États doivent créer et garantir les conditions permettant à chaque individu d'exercer le droit à la liberté d'expression sans crainte d'être harcelé et violenté, ou d'être sanctionné par les autorités. À l'occasion des consultations sur l'Asie du Sud et du Sud-Est, les participants ont noté que, si les lois interdisant le blasphème et les infractions connexes pouvaient être neutres en apparence du point de vue du genre, elles avaient pour effet de faire taire les désaccords et la critique de lois consacrant des pratiques discriminatoires envers les femmes dont la justification reposait sur des convictions religieuses. De même, lors des consultations tenues en Pologne, des préoccupations analogues ont été exprimées au sujet de l'article 196 du Code pénal polonais, qui érige en infraction l'« atteinte aux sentiments religieux ». Ces lois restreignent indûment le droit à la liberté d'expression et créent de sérieux obstacles à ceux qui cherchent à lutter contre les lois et les politiques discriminatoires susmentionnées et à en promouvoir la réforme.

V. Cadre juridique international

59. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction recouvre : a) le droit d'avoir des convictions théistes, non théistes, athées ou non religieuses ou d'en changer ; b) le droit d'exprimer ces convictions, que ce soit individuellement ou collectivement. Ces deux aspects du droit sont interdépendants ; l'un et l'autre protègent chaque individu dans sa faculté de penser par lui-même et de construire son identité, tout en formant des convictions et des engagements à caractère religieux ou non religieux⁴³. Une distinction peut être établie toutefois entre leurs composantes ; le droit reconnu à chacun de former, développer, adopter et conserver la conviction religieuse ou non religieuse de son choix est un droit absolu. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions peut faire l'objet de restrictions, mais seulement si celles-ci sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

60. Les limites créés par la loi à la manifestation du droit à la liberté de religion ou de conviction traduisent un aspect essentiel de ce droit, à savoir que la liberté de religion ou de conviction ne doit pas être utilisée à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies ou les instruments relatifs aux droits de l'homme applicables. Il est précisé, en outre, à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'aucun droit de l'homme ne peut être invoqué pour détruire un autre droit de l'homme. Les principales conclusions formulées dans le cadre du présent rapport font ressortir un recoupement entre le droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit à la non-discrimination dans le contexte du genre (A/HRC/34/50, par. 31 ; et A/72/365, par. 46). Le Rapporteur spécial présente ci-dessous les normes internationales des droits de l'homme qui s'appliquent à cet égard.

61. La discrimination fondée sur le genre est proscrite par de nombreuses dispositions du droit international. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit un droit à part entière à l'égalité de tous devant la loi. L'article 2 institue l'interdiction de la discrimination, proscrivant toute distinction dans l'exercice des droits consacrés par le Pacte, fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la

⁴² Voir www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Plan_of_Action_Religious-rev5.pdf (en anglais seulement).

⁴³ Heiner Bielefeldt, Nazila Ghanea et Michael Wiener, *Freedom of Religion or Belief: An International Law Commentary* (Oxford, Oxford University Press, 2016), chap. 2.1 et 3.1.

fortune, la naissance ou toute autre situation. En outre, l'article 3 dispose que les hommes et les femmes ont le droit de jouir, en toute égalité, de tous les droits consacrés par le Pacte⁴⁴.

62. On trouve des dispositions accessoires analogues sur l'interdiction de la discrimination dans la plupart des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴⁵. En vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États sont tenus de modifier ou d'abroger toute loi ou politique existante qui serait discriminatoire à l'égard des femmes ; la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énoncent expressément que, selon l'obligation qui leur incombe de garantir l'égalité, les États sont tenus d'éliminer les stéréotypes préjudiciables liés au genre⁴⁶. En outre, la violence fondée sur le genre, à savoir les « sévices physiques, sexuels et psychologiques (qui consistent notamment à intimider, à faire souffrir, à contraindre et à priver de liberté au sein de la famille ou dans la collectivité) »⁴⁷ à l'égard des femmes hétérosexuelles ou des personnes LGBT+, est reconnue comme une forme de discrimination interdite en droit international⁴⁸.

63. Le droit international a continué d'évoluer pour dépasser les interprétations et les applications étroites et fondées sur la physiologie qui ont été faites du droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le « sexe ». Le Comité des droits de l'homme⁴⁹, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁵⁰, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁵¹, le Comité contre la torture⁵², de nombreux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale (voir, par exemple, A/HRC/38/46, par. 14, A/HRC/35/23, par. 16 ; et A/56/156, par. 19) ainsi que les systèmes régionaux des droits de l'homme⁵³ reconnaissent tous que la discrimination fondée sur le sexe peut être assimilée à la discrimination fondée sur le genre, que le droit international interprète comme toute discrimination résultant d'une construction sociale des rôles, comportements, activités et caractéristiques qu'une société donnée considère comme appropriés pour les différents

⁴⁴ Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28 (2000) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, par. 21.

⁴⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 7 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 5.

⁴⁶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5 a) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 8, par. 1 b).

⁴⁷ Organisation mondiale de la Santé, *Prévention de la violence, les faits* (2013), p. 92, encadré 1. Consultable à l'adresse :

https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/92490/9789242500844_fre.pdf?sequence=1.

⁴⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19.

⁴⁹ Voir *Mellet c. Irlande* (CCPR/C/116/D/2324/2013) et *Whelan c. Irlande* (CCPR/C/119/D/2425/2014).

⁵⁰ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention.

⁵¹ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale.

⁵² Voir Comité contre la torture, observation générale n° 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties, par. 22, et CAT/C/57/4.

⁵³ Voir, par exemple, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017, par. 32. Voir aussi A/CN.4/L.935, art. 2, par. 1 h).

sexes⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme reconnaît que le terme « sexe », au sens des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, inclut l'orientation sexuelle⁵⁵, et que l'article 26 du Pacte englobe la discrimination fondée sur l'identité de genre, notamment la transsexualité⁵⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également précisé que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre était visée par les articles 2 (par. 2) et 3 de la Convention⁵⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère que la discrimination à l'égard des femmes est « inextricablement liée à d'autres facteurs ayant une incidence sur leur vie », y compris le fait d'être transsexuel⁵⁸. Vingt-quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont conjointement affirmé que le genre était largement reconnu comme une construction sociale qui imprégnait le contexte dans lequel les violations des droits de l'homme avaient lieu⁵⁹.

64. La non-discrimination n'est pas un droit absolu car, dans certaines circonstances, quoique très limitées, des « critères objectifs et raisonnables » peuvent être invoqués pour justifier des dérogations aux lois et normes générales visant à lutter contre la discrimination. S'agissant des cas évoqués dans le présent rapport, il est tout aussi important de noter que toute discrimination fondée sur la religion est interdite par le droit international et qu'elle consiste notamment à : a) infliger à une personne un traitement défavorable en raison de sa foi ou de ses convictions ; b) restreindre indûment le droit d'une personne de manifester sa religion ou ses convictions ; c) limiter l'exercice d'autres droits fondamentaux au nom ou en fonction de la religion ou des convictions d'une personne (voir A/HRC/37/49). En outre, le droit des membres d'une minorité religieuse de pratiquer leur religion avec d'autres membres du même groupe religieux est protégé par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

65. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a montré que la mise en place d'aménagements raisonnables relatifs à la manifestation de la religion ou des convictions peut constituer un élément important pour lutter contre la discrimination indirecte fondée sur la religion ou les convictions, et que les États et les employeurs privés devraient procéder à de tels aménagement dans les situations où ces mesures ne constitueraient pas « une charge indue ou disproportionnée » (A/69/261, par. 59). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère également que la doctrine de l'aménagement raisonnable fait partie de la législation antidiscrimination, mais qu'il est évident que des aménagements peuvent être refusés lorsque les droits de tiers ou la sécurité publique sont menacés⁶⁰. Le Comité des droits de l'homme a considéré que, si certaines lois neutres pouvaient avoir un effet discriminatoire, les lois nationales fondées sur des motifs objectifs et raisonnables ne constituaient pas un cas de discrimination religieuse⁶¹. Au Canada, les aménagements relatifs à la manifestation de la religion ou des convictions doivent être conformes à d'autres normes en matière de droits de l'homme, en particulier les questions relatives à l'égalité des genres et le principe de la neutralité religieuse de l'État.

66. La liberté de religion ou de conviction recouvre le droit de gérer les affaires institutionnelles internes de la communauté religieuse sans l'intervention de l'État (A/69/261, par. 41 ; A/HRC/22/51, par. 25). Comme l'a souligné le prédécesseur du Rapporteur spécial, l'autonomie accordée pour établir des règles relatives à la nomination

⁵⁴ Voir, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention.

⁵⁵ Voir *Toonen c. Australie* (CCPR/C/50/D/488/1992).

⁵⁶ Voir *G. c. Australie* (CCPR/C/119/D/2172/2012).

⁵⁷ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

⁵⁸ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35.

⁵⁹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Executions/LetterGender.pdf (en anglais seulement).

⁶⁰ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n° 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10, arrêt du 27 mai 2013.

⁶¹ Voir *Prince c. Afrique du Sud* (CCPR/C/91/D/1474/2006).

des chefs religieux ou à la gestion de la « vie monastique », par exemple, permet aux communautés religieuses d'adhérer à la conception que le groupe en question a de lui-même et de respecter ses traditions (A/69/261, par. 41). Il convient toutefois de noter également que l'autonomie des institutions religieuses relève du *forum externum* de la liberté de religion ou de conviction, lequel peut être restreint si nécessaire, conformément aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/68/290, par. 60).

VI. Conclusions

67. À l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, le Rapporteur spécial est préoccupé de constater que de graves obstacles subsistent à la réalisation de l'égalité des genres dans chaque région du monde. Il est très préoccupant que les lois discriminatoires et la violence de genre demeurent si répandues, et il est profondément alarmant que les efforts pour parvenir à l'égalité des genres aient connu ces dernières années des échecs dans certaines régions au lieu de progresser.

68. En 2010, la regrettée Asma Jahangir, ancienne Rapporteuse spéciale, a écrit dans son rapport final à l'Assemblée générale que le titulaire du mandat devait continuer de mettre en exergue les pratiques discriminatoires dont les femmes étaient victimes depuis des siècles, parfois au nom de la religion ou au sein de leur communauté religieuse. On ne pouvait plus considérer comme tabou le fait d'exiger que les droits des femmes soient prioritaires par rapport aux convictions intolérantes utilisées pour justifier la discrimination fondée sur le genre (A/65/207, par. 69). Son successeur, Heiner Bielefeldt, a estimé de même que la liberté de religion ou de conviction ne pouvait jamais servir à justifier les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles (A/68/290, par. 30). Le Rapporteur spécial souscrit entièrement à ces points de vue et souligne également que le droit universel à l'égalité est absolu, ce qui n'est pas le cas de l'obligation de promouvoir le droit de manifester sa religion ou ses convictions, laquelle peut être restreinte lorsque la protection des droits d'autrui le requiert. Toutefois, le fait de reconnaître et de condamner des pratiques ancrées dans des revendications qui sont liées à la religion ou à des convictions et qui perpétuent des stéréotypes, des comportements et des pratiques préjudiciables ne revient pas à accepter tacitement une incompatibilité intrinsèque entre le droit à la liberté de religion ou de conviction, l'égalité des genres et les droits humains des femmes et des personnes LGBT+ (voir A/HRC/34/50).

69. Le Rapporteur spécial rejette toute affirmation selon laquelle les croyances religieuses pourraient être invoquées comme une « justification » légitime de la violence ou de la discrimination à l'égard des femmes et des filles ou de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le droit international est clair sur le fait que les États peuvent limiter la manifestation d'une religion ou d'une conviction en respectant pleinement les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue de protéger les droits fondamentaux d'autrui, y compris le droit à la non-discrimination et à l'égalité, principe dont dépendent tous les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de religion ou de conviction⁶².

70. Les États ont l'obligation positive de créer les conditions dans lesquelles tous les acteurs de la société puissent exercer leurs droits, notamment le droit d'avoir une religion ou une conviction. Ils sont tenus de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour protéger le droit de chacun de manifester sa religion ou ses convictions n'aient pas pour effet d'entraver l'exercice des droits à l'égalité et à la non-discrimination reconnu à chaque membre de la société.

71. Le principe de l'« aménagement raisonnable » en faveur des personnes ou institutions religieuses peut être un outil pragmatique permettant aux États de promouvoir le pluralisme et de surmonter l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction (A/69/261, par. 25). En fait, des dérogations aux lois générales peuvent être

⁶² Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28, par. 5 et 32.

essentielles pour garantir que les minorités religieuses ne soient pas victimes de discrimination indirecte en raison de lois qui sont neutres a priori. Toutefois, il est difficile de justifier l'aménagement des convictions religieuses lorsque les conséquences sont discriminatoires et nuisent à autrui, en particulier aux groupes qui peuvent avoir été victimes de discrimination et de marginalisation depuis longtemps. Lorsque des revendications fondées sur la liberté de religion ou de conviction et sur la non-discrimination entrent en conflit, il convient d'analyser rigoureusement tous les éléments d'information pertinents afin de maximiser la protection des deux ensembles de droits par une analyse de proportionnalité, au lieu d'établir une hiérarchie abstraite des droits⁶³.

72. Il est essentiel que les États fassent preuve de diligence raisonnable pour garantir à chacun la possibilité d'exercer effectivement ses droits fondamentaux, en prenant des mesures efficaces pour lutter contre la violence et la discrimination fondées sur le genre, y compris lorsque les auteurs de ces actes cherchent à « justifier » leurs actions en invoquant leur religion ou leurs convictions. En outre, l'obligation de garantir l'égalité des genres s'étend au-delà de la sphère publique et investit des domaines de la vie religieuse dans lesquels les pratiques discriminatoires entravent la capacité des femmes, des filles et des LGBT+ à exercer leurs droits humains dans des conditions d'égalité.

73. Pour les femmes et les personnes LGBT+, la réalisation de la liberté religieuse consiste souvent à pouvoir exercer la capacité d'action et l'égalité qui leur reviennent au sein de leur religion. Le Rapporteur spécial estime que la capacité des femmes, des filles et des LGBT+ d'appartenir à la religion de leur choix sans faire l'objet de discrimination est essentielle à la réalisation de leur droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de leur droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le genre. Le droit international protège le droit de quitter une communauté de croyance ou de conviction, mais il peut aussi reconnaître le droit de contribuer dans des conditions d'égalité à définir l'identité de cette communauté (A/67/287, par. 79 g) et h)).

74. Toutefois, comme indiqué plus haut, la liberté de religion ou de conviction recouvre le droit de gérer les affaires institutionnelles internes de la communauté religieuse sans l'intervention de l'État. Cette autonomie relève toutefois du *forum externum* du droit à la liberté de religion ou de conviction et peut donc être limitée, mais dans le strict respect du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/68/290, par. 60). En outre, les communautés religieuses ne sont pas monolithiques et dans de nombreuses religions il existe une diversité des sentiments d'identité, certains courants étant plus favorables que d'autres à une promotion de l'égalité des genres et de la non-discrimination. L'État a l'obligation de garantir à chacun, notamment aux femmes, aux filles et aux personnes LGBT+, un droit égal à la liberté de religion ou de conviction, notamment en créant un cadre favorable à la manifestation de sentiments d'identité pluralistes et progressistes. En outre, toutes les demandes d'autonomie institutionnelle ne peuvent pas justifier une exemption de l'obligation de respecter les lois générales contre la discrimination, et les convictions religieuses ne sauraient être privilégiées par rapport aux convictions non religieuses.

75. Le Rapporteur spécial souscrit à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle il sera impossible de progresser dans la mise en œuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la réalisation de l'égalité des genres sans « des politiques porteuses de transformation, des changements systémiques, une coopération multilatérale et l'engagement de faire de l'égalité des genres une réalité et de faire en sorte que les droits humains des femmes soient pleinement respectés, y compris en ce qui concerne la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation » (E/CN.6/2020/3, par. 11). Dans le cadre de son action de promotion et de défense des droits de l'homme, la communauté des droits de l'homme doit se montrer plus lucide sur les causes profondes de l'inégalité des genres et plus volontaire quant aux démarches porteuses de transformation à plusieurs niveaux qui sont nécessaires pour « résoudre » un problème aussi complexe. Les objectifs internationaux en matière de droits de l'homme, de sécurité et de développement, y compris la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, imposent aux États d'envisager

⁶³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22, par. 8.

une conception plus large et mieux proportionnée de leur obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

VII. Recommandations

76. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) De réaffirmer que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne doivent pas être utilisées pour justifier des violations des droits de l'homme⁶⁴ ;

b) De revoir leurs lois et leurs pratiques et de veiller à ce que chacune d'entre elles respecte le principe de l'universalité des droits de l'homme et le droit à l'égalité et à la non-discrimination et à ce qu'aucune d'entre elles ne crée, ne perpétue ou ne renforce la violence, la discrimination ou les inégalités fondées sur le genre ;

c) De retirer les réserves aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme motivées par des considérations religieuses ;

d) De combattre toutes les formes de violence et de contrainte à l'égard des femmes, des filles et des personnes LGBT+ au motif de pratiques ou de convictions religieuses, de garantir la sécurité et la liberté de ces personnes, de faire rendre des comptes aux auteurs de ces violences et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation ;

e) D'abroger les lois discriminatoires, notamment celles qui sont adoptées en se référant à des considérations religieuses, qui incriminent l'adultère, qui incriminent les personnes en fonction de leur orientation sexuelle ou de leur identité ou expression de genre réelle ou supposée, qui incriminent l'avortement dans tous les cas, ou qui favorisent des pratiques religieuses qui portent atteinte aux droits de l'homme ;

f) De veiller à ce que les protections juridiques permettant aux individus de manifester leur religion ou leurs convictions, par exemple dans les établissements de soins de santé, n'aient pas pour effet de priver les femmes, les filles ou les personnes LGBT+ du droit à la non-discrimination ou d'autres droits ; dans tous les cas, les États devraient garantir aux femmes, aux adolescentes et aux personnes LGBT+ le droit à l'intégrité physique ou mentale, ainsi que le droit à la santé, y compris à la santé procréative, ainsi qu'un accès effectif aux services de santé procréative et à une éducation complète sur la sexualité, conformément aux normes internationales ;

g) De condamner publiquement les manifestations d'hostilité à l'égard des femmes, des filles, des personnes LGBT+ et des défenseurs des droits de l'homme qui promeuvent l'égalité des genres, ainsi que la persistance de stéréotypes sexistes néfastes, y compris dans le discours de personnalités religieuses ou lorsque ces opinions sont « justifiées » par des convictions religieuses, et de déclarer au contraire qu'ils soutiennent activement l'égalité des genres ;

h) De créer un environnement sûr et favorable dans lequel les femmes, les filles, les personnes LGBT+, les défenseurs des droits de l'homme et toutes les autres personnes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression pour défendre les droits de l'homme, et leur droit de manifester leur religion ou leurs convictions ; et d'abroger les lois qui répriment le blasphème ou « l'atteinte aux sentiments religieux » ;

i) De créer et de maintenir des programmes d'enseignement et des politiques publiques qui favorisent l'égalité des genres et la non-discrimination, de les élaborer en coopération avec les femmes, les filles et les personnes LGBT+, et de mettre à disposition les ressources financières appropriées ;

⁶⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28.

j) De donner aux défenseurs de l'égalité et de la non-discrimination les moyens d'agir en garantissant l'accès à l'éducation, y compris la formation des enseignants à l'égalité ;

k) De développer l'éducation et la formation aux droits de l'homme à l'intention des chefs religieux; à cet égard, le Rapporteur spécial salue la création de la boîte à outils #Faith4Rights, récemment présentée par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme ;

l) D'encourager les acteurs privés, au sein des organisations de défense des droits de l'homme comme des groupes religieux, à soutenir la capacité d'action des femmes dans le cadre de la religion. En permettant à toutes les femmes de faire entendre leur voix, y compris lorsqu'elle est dissidente, et d'exercer leur liberté de pensée et de conscience, il sera possible non seulement d'obtenir le respect des droits de l'homme des uns et des autres, mais aussi de mieux comprendre dans quels domaines et de quelle manière les pratiques religieuses peuvent affaiblir et limiter les droits ;

m) De promouvoir l'enseignement des religions et de la liberté de religion ou de croyance au sein des communautés de femmes, de filles et de personnes LGBT+ ;

n) D'adresser des invitations aux mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment au Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles et à l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

77. Le Rapporteur spécial recommande en outre ce qui suit :

a) Les chefs religieux devraient s'opposer publiquement aux manifestations d'hostilité et aux stéréotypes négatifs à l'égard des femmes, des filles, des personnes LGBT+ et des défenseurs des droits de l'homme qui promeuvent l'égalité des genres, y compris dans le discours d'autres chefs religieux, et exprimer aux femmes, aux filles et aux personnes LGBT+ leur solidarité et leur soutien ;

b) Les organisations de la société civile et les chefs religieux devraient favoriser des débats généraux et ouverts sur la manière dont des pratiques qui sont « justifiées » par la religion ou les convictions sont causes de traitements discriminatoires, de pratiques néfastes et parfois de violences qui peuvent entraîner la mort, et devraient continuer de mener des campagnes contre ces pratiques ;

c) Le système des droits de l'homme des Nations Unies devrait continuer de clarifier le droit international des droits de l'homme concernant les liens entre la liberté de religion ou de conviction et l'égalité des genres, et prier le Comité des droits de l'homme de rédiger, en consultation avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les titulaires de mandat compétents, une observation générale sur les liens entre le droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit à l'égalité et à l'absence de discrimination fondée sur le genre, y compris dans le contexte de services assurés par le secteur privé.